



République Française

Département
du Nord

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	15
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Date de convocation
Le 27 janvier 2022

Objet de la délibération

relative à la mise en place
d'un cycle annualisé

CM 2022//02-D06

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 08/02/2022

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le 08/02/2022

ID : 059-215901281-20220202-20220206-DE

Extrait du registre Des délibérations du conseil municipal Commune de Cappinghem

Séance du 2 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 2 février, à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Christian MATHON, Maire de la commune.

Présents : C MATHON, MC FICHELLE, V PARABOSCHI, A. TRICOIT, G TRAPASSO, T. WIDHEN, M. WALICKI, V. DUCOURAU, G CHATEAU, E BARBAY, G, OUDAERT, N. ROUBAUD, A. KIMOUR, K. UDRY, J. AGNIERAY,

Absents excusés avec pouvoir :

S. DUMORTIER > pouvoir à G. CHATEAU, F. TREDEZ > pouvoir à MC. FICHELLE, P. MOUCHON > pouvoir à T. WIDHEN, JM. CLERFAYT > pouvoir à V. PARABOSCHI,

Absents excusés sans pouvoir : /

Secrétaire de séance : V. DUCOURAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2021

Considérant ce qui suit :

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires ne doit pas dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service scolaire et périscolaire est soumis à un cycle de travail annualisé :

Les agents du service scolaire et périscolaire sera soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 30h sur 5 jours (soit 1080 h),
- 11 semaines hors périodes scolaires à 45h sur 5 jours (soit 495 h),
- 32 heures hors périodes scolaires pour la préparation des activités, réparties sur l'année dans le respect de la réglementation.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 3 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus,

Le Maire
Christian MATHON

